

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX Catégorie C

AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Conditions :

Peuvent être nommés auxiliaires de soins principaux de 1^{ère} classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les auxiliaires de soins principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

RATIO D'AVANCEMENT

*Ratio délibéré après avis du
Comité technique paritaire*

AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Conditions :

Peuvent être nommés auxiliaires de soins principaux de 2^{ème} classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les auxiliaires de soins de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

RATIO D'AVANCEMENT

*Ratio délibéré après avis du
Comité technique paritaire*

AUXILIAIRE DE SOINS DE 1^{ère} CLASSE